



**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté n° 10315 /2021/MICA

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage et de la Cellule de Gestion du Projet de développement de la Zone de Transformation Agro-industrielle dans la Région du Sud-Ouest de Madagascar (PTASO).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET L'ARTISANAT

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°94-025 du 17 novembre 1994 relative au statut général des agents non encadrés de l'État ;
- Vu la Loi n°2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;
- Vu la Loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code de travail,
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques;
- Vu le Décret n°2015-1094 du 07 juillet 2015 portant détermination du statut et du mode de désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics;
- Vu le Décret n°2016-025 du 19 janvier 2016 définissant les principes régissant la justification de dépenses publiques;
- Vu le Décret n°2019-063 du 1^{er} février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Habitat et des Travaux publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2019-071 du 06 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Économie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2019-138 du 20 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2020-070 du 29 janvier 2020, modifié et complété par les décrets n° 2020-597 du 04 juin 2020 et n° 2020-997 du 20 Août 2020 portant nomination des Membres du gouvernement ;
- Vu le Décret n°2020-079 du 04 février 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'Accord de Prêt N° 5900150002953 du 05 Octobre 2020

ARRÊTE :

Chapitre I : De la création

Article 1 : Il est créé au sein et sous la tutelle du Ministère chargé de l'Industrie, un Comité de Pilotage de Projet en abrégé CPP et une Cellule de Gestion de Projet en abrégé CGP, pour mettre en œuvre le Projet de Développement de la Zone de Transformation Agro-industrielle dans la Région Sud-Ouest de Madagascar (PTASO), financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) et l'Etat Malagasy.

La Direction de Rattachement du Projet PTASO est la Direction Générale en charge de l'Industrialisation.

Article 2 : La Cellule de Gestion du Projet (CGP) assure le rôle d'agence d'exécution du Projet et son siège est basé à Toliara.

Chapitre II : Objet du projet

Article 3 : Le but du Projet est de promouvoir le développement de zones de compétitivité agro-industrielles axées sur le marché dans la Région Sud-Ouest de Madagascar et à créer de la valeur ajoutée sur les produits agricoles, de réduire les importations alimentaires, d'atteindre l'autosuffisance, d'améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition et surtout de renforcer les possibilités de création d'emplois stables avec un soutien aux entreprises et investissements locaux. Il vise essentiellement aussi à créer les conditions favorables au développement des initiatives privées et à l'amélioration des conditions de vie des populations bénéficiaires.

Article 4 : Le Projet a pour objectif principal la promotion, la création et le développement d'une zone de transformation agro-industrielle dans la Région Sud-Ouest de Madagascar.

Article 5 : L'objectif spécifique du Projet PTASO est la mise en place d'un Parc Agro-industriel (PAI) à Toliara, destiné à la transformation des productions en amont et servir de débouchés aux produits agricoles. Le Projet promeut aussi le développement et l'installation de Centres d'Agrégations et de Services Agricoles (CASA).

Chapitre 3 : Du Comité de Pilotage du Projet (CPP)

Article 6 : Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation, de supervision, de coordination et de contrôle du Projet PTASO. La mission essentielle du CPP est de garantir la vision stratégique, la cohérence et le respect des axes stratégiques du Projet.

Article 7 : Le Comité de pilotage du Projet PTASO est mandaté pour :

- Suivre d'une façon générale la mise en œuvre des opérations et des activités du projet et leur avancement notamment par les rapports d'avancement produits par la CGP et le suivi des indicateurs de performance du Projet,
- Assurer l'orientation et la supervision de la mise en œuvre du Projet ainsi que la facilitation de la coordination interinstitutionnelle,
- Examiner et superviser l'exécution des orientations générales du projet,
- Veiller à ce que les procédures utilisées dans le cadre du Projet soient conformes à celles de la Banque,

- Coordonner les actions des différents opérateurs techniques impliqués dans la réalisation du projet et vérifier sa bonne exécution,
- Effectuer les choix pouvant se révéler nécessaires dans la vie du Projet.

Article 8 : Le CPP est présidé par le représentant du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (MICA) et comprend les représentants des institutions publiques et privées parties prenantes concernées par la mise en œuvre de PTASO, suivant :

- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Industrialisation ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Energie ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du territoire ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Transports ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge du Tourisme ;
- Un (1) représentant de l'Economic Development Board of Madagascar (EDBM) ;
- Un (1) représentant du Gouvernorat de la Région Sud-Ouest ;
- Un (1) représentant de la Mairie de Betsinjaka Toliara II ;
- Un (1) représentant de la Mairie de Tanandava ;
- Deux (2) représentants des organisations du Secteur Privé ;
- Deux (2) représentants d'association de producteurs dont une association de femmes productrices ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Région Sud-Ouest ;
- Un (1) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toliara ;
- Un (1) représentant des ONG actives dans le secteur agricole dans la Zone d'Influence du Projet.

Article 9 : Le CPP se réunira au moins deux (2) fois par an en session ordinaire ; dont une fois pour la validation des PTBA et l'examen des rapports annuels d'activités, et une seconde fois pour évaluer les niveaux d'exécution des programmes et pour valider les résultats de la performance du Projet.

Toutefois, le Président du CPP peut provoquer des réunions ad hoc en session extraordinaire si les circonstances le justifient ou si la demande en est exprimée par les membres.

Les décisions au sein du CPP sont prises par consensus mais au cas où il y a des divergences la voix du Président est prépondérante.

Article 10.: La CGP assure le secrétariat du CPP dont la composition peut être révisée en fonction de l'évolution de l'environnement institutionnel et économique.

Article 11 : Les procès-verbaux des réunions du CPP sont soumis au Ministre de tutelle pour approbation et transmission à la Banque pour examen et/ou commentaires avant le début de chaque année budgétaire.

Chapitre 4 : De l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de Gestion de Projet (CGP)

Article 12 : Sous l'autorité du Ministère de tutelle, la CGP PTASO est l'instrument de mise en œuvre du Projet en liaison avec la CPP et la Banque.

La supervision du CGP est assurée par le CPP présidé par le représentant du Ministère chargé de l'Industrie. Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière et de la capacité juridique de passer des contrats, conformément à la législation nationale.

Article 13 : La CGP a notamment pour missions :

- de coordonner la préparation et l'exécution du Projet
- d'organiser et de gérer les activités opérationnelles du Projet
- de tenir et de présenter les comptes et les rapports financiers
- de préparer les rapports sur l'exécution du Projet
- d'assurer l'élaboration et le suivi des Plans d'Activités Annuels (PAA)
- d'assurer la préparation et le suivi des Plans de Passation de Marchés (PPM)
- d'assurer la passation des marchés nécessaires à la mise en œuvre du Projet (rédaction des avis à manifestation d'intérêt, termes de référence, des dossiers d'appel d'offres, des rapports d'analyse des offres,...)
- d'assurer la tenue de la comptabilité du Projet dont la gestion du compte-projet
- d'élaborer un manuel de procédures administratives, comptables et financières pour le Projet
- d'assurer le suivi des opérations et la rédaction des rapports d'exécution technique et financière
- d'assurer la préparation, la gestion et le suivi des contrats avec les prestataires des secteurs privé et associatif et des conventions de collaboration avec les partenaires publics
- d'assurer la coordination entre les divers intervenants dans la mise en œuvre du Projet et la supervision des prestations et services fournis dans le cadre du Projet
- d'assurer la représentation du Projet dans ses relations avec les institutions publiques et privées et l'animation des instances de concertation et de coordination au niveau régional et local
- d'assurer la coordination des dispositifs de suivi-évaluation du Projet, la préparation des rapports d'activités (rapports trimestriels d'avancement des activités, le rapport annuel d'activités, le Plan de Travail et Budget Annuel (PTBA), les rapports trimestriels de mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)) et leur transmission aux instances concernées (Ministères, Institutions coopérants, Banque).

Article 14 : La CGP appuie les Ministères techniques et toutes les parties prenantes, en charge des composantes concernées, dans la programmation et la mise en œuvre des activités

Article 15 : Le personnel de la CGP PTASO se compose comme suit :

- Un Coordonnateur basé Toliara
- Un Spécialiste en suivi-évaluation
- Un Spécialiste en acquisition
- Un Spécialiste en infrastructures
- Un Responsable administratif et financier
- Un Comptable

- Un Responsable de l'environnement
- Un Spécialiste en Agrobusiness
- Un Expert en structuration de financements de Projet et PPP
- Un Expert du foncier
- Un Spécialiste en ingénierie sociale
- Un Chargé de Bureau Liaison basé à Antananarivo.

La CGP a son siège à Toliara et dispose d'un démembrement dans la capitale à Antananarivo.

En plus de ce personnel clef, la CGP dispose d'un personnel d'appui composé de :

- Une Assistante de Projet
- Deux (2) Secrétaires, dont l'un est affecté au Bureau de Liaison basé à Antananarivo
- Un Agent de Bureau
- Trois (3) Chauffeurs.

La CGP est aussi appuyée par des assistantes techniques ponctuelles selon les circonstances (consultants nationaux et internationaux).

Article 16 : La CGP, maître d'œuvre de l'exécution du Projet engagera des concertations permanentes avec les bénéficiaires et les partenaires au développement pour assurer la cohérence des stratégies et des programmes.

Article 17: L'exécution du projet par la CGP s'appuiera sur des programmes annuels d'activités et les budgets prévisionnels préparés en concertation avec les institutions intervenant dans la mise en œuvre du Projet ainsi que les bénéficiaires.

Article 18 : La mise en œuvre des programmes et des activités des différentes composantes du Projet sera assurée par la CGP, qui conformément aux Accords de Prêts, passera des contrats d'exécution avec des opérateurs privés ou institutions spécialisées sur la base d'appels d'offres ou de conventions.

Article 19 : Le Coordonateur de la CGP, responsable de la gestion du projet, est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Industrialisation suite à un appel à candidature.

Le Coordonateur de la CGP est notamment chargé de :

- La gestion administrative et technique du Projet
- La planification, la coordination et la mise en œuvre des activités en concertation avec le CPP et la Banque
- L'ordonnancement des dépenses conformément au manuel de procédures tel qu'agréé par la Banque
- La coordination avec d'autres programmes et services intervenant sur les activités relevant de l'objet du Projet
- L'élaboration de rapports d'activités réguliers à l'intention du CPP et la Banque selon le format figurant dans le manuel de procédures tel qu'agréé par la Banque
- La représentation du Projet dans tous les domaines en tant que besoin.

Chapitre 5 : Du Suivi-Evaluation

Article 20 : Un système de suivi-évaluation est mis en place afin de servir d'outil au pilotage et à la gestion efficace du Projet. Il sera notamment procédé à une évaluation à mi-parcours et à une évaluation finale exécutées par des prestataires externes au Projet.

La CGP développera avec les institutions partenaires et la Banque les liens fonctionnels nécessaires à la coordination du système de suivi-évaluation dans les différentes composantes du Projet.

Article 21 : Le Coordonnateur de Projet est garant du bon fonctionnement du système mis en place et en délèguera la gestion courante au Spécialiste en suivi-évaluation de la CGP. Ce spécialiste mettra en place une banque de données régulièrement alimentée par les informations provenant des différentes équipes au sein de la CGP et des différents partenaires institutionnels.

Article 22 : La coordination des activités de suivi-évaluation est assurée par le Spécialiste en suivi-évaluation de la CGP qui est en charge de l'établissement et de l'actualisation régulière de la base de données socio-économiques, de l'appui à la mise en place des processus participatifs de suivi-évaluation par l'ensemble des acteurs impliqués dans le Projet, de l'élaboration et du suivi du tableau de bord général des activités du Projet, de la consolidation des différents rapports de suivi et d'évaluation et de l'organisation périodique des évaluations externes et thématiques.

Chapitre 6 : De la Gestion Financière et Comptable

Article 23 : Aux fins d'exécution du Projet, le Ministère de l'Economie et des Finances ouvre et maintient auprès de la Banky Foiben'i Madagasikara (BFM), un compte spécial selon les modalités et les conditions jugées satisfaisantes pour la Banque. Les dépôts et les retraits du compte spécial sont régis par le Décret N°2016-1160 définissant les mesures transitoires de mise en œuvre du décret 2015-1457 du 27 octobre 2015 fixant les modalités d'ouverture, de gestion et de régularisation des opérations sur les comptes de projet ouverts au niveau de la Banque Centrale de Madagascar

Article 24 : Le Ministère de l'Economie et des Finances ouvre et maintient un compte secondaire dans une banque primaire acceptable pour la Banque. Ce compte est destiné à recevoir les fonds provenant de la BFM.

Article 25 : Le Ministère de l'Economie et des Finances ouvre et maintient auprès du Trésor Public un compte de projet destiné à recevoir les fonds de contrepartie. Les opérations relatives au Projet sont gérées par la CGP conformément aux procédures en vigueur.

Article 26 : Les procédures d'acquisition des biens et des services financés dans le cadre de l'exécution du Projet sont soumises aux dispositions de l'Accord de Prêt N°5900150002953 du 05 Octobre 2020 et aux directives applicables aux procédures de décaissement relatives aux prêts de la Banque.

Article 27 : Pour permettre le traitement des transactions et la production des rapports financiers, un Responsable Administratif et Financier et un Comptable sont recrutés et s'occupent de la gestion financière du Projet sous la supervision du Coordonnateur de la CGP.

Article 28 : Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent Arrêté, l'Accord de Prêt N°5900150002953 du 05 Octobre 2020 susvisé servira de référence.

Article 29 : Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

7 AVR. 2021

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Et par délégation,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT


Lantsoa RAKOTOMALALA